



VILLAGE DE NOEL ROUSIES

Règlement

L'organisateur se réserve le droit, sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité, de décider à tout moment la prolongation ou l'ajournement du Village de Noël. Dans le cas où l'organisateur serait amené à annuler, retarder, avancer, écourter, fermer ou transférer la manifestation, aucun recours ne lui sera opposable et aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants qui auront réglé l'intégralité du montant de leur participation. Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur décidera de l'éventualité d'un remboursement forfaitaire.

Article 1 LIEU : Le Village de Noël est organisé par la Mairie de Rousies. Il aura lieu à la Salle des Sports de Rousies.

ATTENTION : Il sera demandé aux exposants de bien respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture.

Ces horaires seront communiqués à la sous-préfecture, pour des mesures de sécurité, merci de les respecter.

Article 2 CONDITIONS D'ADMISSION : Le Village de Noël est ouvert à toutes les entreprises commerciales, artisanales ou associations qui désirent y participer à condition toutefois de respecter le présent règlement, de s'être acquitté du montant de la caution avant la date butoir communiquée dans le dossier d'inscription, et sous condition de validation en commission. En outre, l'admission sur le Village de Noël sera assortie de la condition prioritaire suivante :

L'exposant présentera exclusivement des produits issus de l'univers de Noël (voir les produits mentionnés dans la fiche d'inscription). L'admission sera soumise à la validation de l'organisateur, et sur décision de Mme le Maire, sur la base des éléments présentés par l'exposant, dans l'esprit des conditions mentionnées ci-dessus. Nous n'accepterons plus les exposants ou chalets multi-usages (ex : des bijoux ainsi que des gaufres),

Chaque exposant prendra possession de son emplacement sur présentation de la réservation d'inscription qui lui aura été envoyée après paiement du montant de la caution.

Article 3 EMPLACEMENT : L'organisateur détermine les emplacements concédés ou tout autre aménagement annexe. Il est seul juge en la matière. Il pourra à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, modifier la situation des emplacements. Aucune réserve ne pourra être formulée de la part des exposants.

L'exposant s'engage à décorer l'intérieur de son chalet. L'exposant s'engage à s'en tenir strictement à l'exploitation de son emplacement sans aucune forme de débordement.

Article 4 INSCRIPTION ET PAIEMENT :

4.1 – toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est redevable du montant (article 118 du règlement des foires et salons approuvé par le Ministère du commerce, arrêté du 07/04/70).

4.2 – Les formulaires d'inscription doivent être renvoyés accompagnés des pièces demandées avant la date butoir communiquée dans le dossier d'inscription

Article 5 RETRAIT DE PARTICIPATION : Si pour une raison quelconque l'exposant annule sa participation :

- Plus de 30 jours avant la manifestation, il lui sera retourné 70% du montant de la caution et à condition toutefois que son chalet retrouve un autre locataire ;
- Moins de 30 jours avant la manifestation, le montant total de la caution restera acquis à l'organisateur, sauf justificatif médical.

Article 6 INTERDICTION DE CESSIION OU DE SOUS-LOCATION : La cession de tout ou partie d'emplacement est interdite.

Article 7 MODIFICATION AUX CHALETS, DEGATS : Dans les chalets, il est défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers, plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. Le matériel doit être rendu dans l'état initial à la fin de la manifestation. Tout matériel détérioré sera facturé au prix du marché en tenant compte de la main d'œuvre nécessaire aux réparations éventuelles. Un état des lieux sera effectué lors de sa mise à disposition et à sa restitution.

Article 8 PRESTATIONS OBLIGATOIRES L'EXPOSANT : L'exposant se conforme en outre aux horaires et obligations définis dans le dossier d'inscription ainsi que les suivantes :

1. **Mise à disposition du chalet la veille de la date d'ouverture du village de Noël**
2. **Tous les exposants doivent être installés le premier jour impérativement.**
3. **l'organisateur passera avant le début**
4. **Inauguration officielle. (Présence indispensable de l'exposant).**
5. **L'exposant aura quitté son chalet et emporté sa marchandise et son matériel à la date fixée par l'organisateur**

Si toutes ces prestations n'étaient pas scrupuleusement respectées, la caution sera encaissée.

Article 9 AMENAGEMENT, DECORATION : Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute installation de produits ou d'objets en dehors des limites des emplacements est formellement interdite. Les exposants doivent nous préciser s'ils viennent munis de leur propre matériel ou s'ils souhaitent que nous leur en fournissions.

Article 10 ECLAIRAGE ET FORCE MOTRICE : Tout câble électrique devra être en H 07. L'énergie électrique sera mise à la disposition des exposants durant la durée du village de Noël de la manière suivante :

1) Courant monophasé 240 V – à concurrence d'un branchement unitaire n'excédant pas 2000 W par stand.

2) Courant triphasé 4 fils 410/240V- selon puissance demandée.

L'installation intérieure de chaque emplacement est à la charge et sous la seule responsabilité de l'exposant. Elle devra être exécutée suivant les règles en conformité des lois, arrêtés et règlements en vigueur en la matière, et en particulier protection par disjoncteur différentiel à haute sensibilité et prise de terre. L'utilisation de fiches multiples, douilles voleuses ainsi que des prises de courant de calibre supérieur à 10 A (sauf autorisation particulière), des conducteurs en fils souples torsadés ainsi que des conducteurs Scindex pour des puissances supérieures à 1KW est formellement interdite. L'accès aux lignes et tableaux de distribution est interdit. L'emploi de toute énergie autre que celles fournies par l'organisateur est interdit. L'organisateur sera dans l'obligation de suspendre toute fourniture de courant à tout exposant contrevenant au présent règlement.

Article 11 OBLIGATION ET DROIT DE L'EXPOSANT : L'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des personnes, firmes ou sociétés étrangères à la manifestation. La publicité des exposants est autorisée à l'intérieur des stands à condition de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins. L'utilisation de haut-parleurs ou amplificateurs en tout genre, à puissance réduite, peut être autorisée sur demande et à condition qu'elle ne cause aucune perturbation aux autres exposants. La pose des panneaux publicitaires ainsi que la distribution de prospectus ou d'échantillons ne seront tolérés qu'à l'extérieur des stands. L'exposant s'engage à respecter une neutralité, religieuse et politique. Toutes les machines de démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être atteints directement à la main. Ces machines ne pourront en aucun cas être laissées sans surveillance d'un préposé même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

Article 12 DIVERS:

12.1 Nettoyage des emplacements : le nettoyage de chaque emplacement doit être fait tous les jours par les soins de l'exposant. Les papiers ou débris devront être portés une demi-heure avant l'ouverture de la manifestation à l'endroit qui sera désigné par le service de garde, l'enlèvement étant assuré par l'organisateur.

12.2 – Gardiennage : l'organisateur assure le gardiennage du Village de Noël aux heures de fermeture.

12.3. – Les exposants s'engagent à respecter formellement toutes les lois et arrêtés actuellement en vigueur et de faire toutes déclarations auxquelles ils sont tenus, contributions, régies, droits d'auteur, etc... l'organisateur déclinant toute responsabilité.

12.4 – L'organisateur s'occupe lui-même des auditions musicales à l'intérieur du Village de Noël. Il est interdit aux exposants d'employer des appareils bruyants susceptibles d'incommoder les autres participants. L'organisateur se réserve le droit de s'adresser aux visiteurs par micro et d'organiser à l'intérieur de la manifestation, des fêtes, manifestations commerciales, concerts, etc..., en un mot tout ce qui peut contribuer au succès du village de Noël.

Article 13 VENTE A EMPORTER : Les exposants sont tenus de faire des obligations légales auprès des administrations et devront se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant l'affichage des prix et des produits ou articles exposés, notamment de l'arrêté du 16/09/71. Aucune vente de produits ne sera autorisée à l'extérieur des emplacements.

Article 14 ASSURANCES

15.1 – L'organisateur du village de Noël décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accidents ou dommages et incendie, quelles qu'en soient les causes, qui pourraient survenir aux personnes ou objets exposés.

